

REFERE
N°61/2021
Du 14/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°21 DU 14/06/2021

CONTRADICTOIRE

**DJIBRILLA
BOUREIMA
C/**

**DAN MALLAM
ABDOUL MALICK**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 14/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

DJIBRILLA BOUREIMA, de nationalité nigérienne, bailleur de la villa du lot n°222 bis parcelle B, sise au quartier Plateau de Niamey, tél : 92.37.27.01 ;

Demandeur d'une part :

Et

DAN MALLAM ABDOUL MALICK, né le 11 Juin 1983 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, Gérant de la Société « Sahélienne du Tourisme et de Voyage », domicilié à Niamey, Quartier KOUBIA, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau PL 46, BP. 12.905, Tel. 20 72 79 56, email : cab.abdoulazizango@gmail.com;

Défendeur, d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 04 mai 2021 de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de justice à Niamey, **DJIBRILLA BOUREIMA**, de nationalité nigérienne, bailleur de la villa du lot n°222 bis parcelle B, sise au quartier Plateau de Niamey, tél : 92.37.27.01 a assigné **DAN MALLAM ABDOUL MALICK**, né le 11 Juin 1983 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, Gérant de la Société « Sahélienne du Tourisme et de Voyage », domicilié à Niamey, Quartier KOUBIA, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau PL 46, BP. 12.905, Tel. 20 72 79 56, email : cab.abdoulazizango@gmail.com devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir le sieur DAN MALLAM A. MALICK ;

En la forme :

Déclarer la requête du sieur DJIBRILLA BOUREIMA recevable;

Au fond:

- *Liquider par conséquent les astreintes de 50.000FCFA par jour de retard fixées dans l'Ordonnance afin de liquidation d'astreinte N°63/P/TCINY/2021 en date du 30 Avril 2021 rendue au pied d'une requête par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à la somme de cinq million six cent cinquante mille francs (5.650.000)*

FCFA correspondant à trois (3) mois et vingt et un (21) jours de retard ;

- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner DAN MALLAM A. MALICK aux entiers dépens.*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, DJIBRILLA BOUREIMA expose avoir intenté la présente action à l'effet de fait liquider par conséquent les astreintes de 50.000FCFA par jour de retard fixées dans l'Ordonnance afin de liquidation d'astreinte N°63/P/TCINY/2021 en date du 30 Avril 2021 rendue au pied d'une requête par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et dont le montant à la date des présentes est provisoirement arrêté à la somme de cinq million six cent cinquante mille francs (5.650.000) FCFA correspondant à trois (3) mois et vingt et un (21) jours de retard;

Après avoir brièvement rappelé les faits ayant abouti à la présente procédure dont notamment l'acte final constitué du Jugement Commercial n°105 en date du 05 Juillet 2018, par lequel le Tribunal de Commerce de Niamey, sur requête du sieur DJIBRILLA BOUREIMA, ordonnait son expulsion pour violation des obligations du locataire et d'avoir effectivement été expulsé suivant procès-verbal en date du 26 Octobre 2018, la Société « Sahélienne du Tourisme et du Voyage » dit être surprise de la présente procédure en recouvrement de frais d'astreinte ;

Pour sa défense, la défenderesse soulève, en la forme et au principal la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 79 du Code de Procédure Civile car en l'espèce, il ne ressort, selon elle, nulle part de l'assignation introductive d'instance 04 Mai 2021 du , les mentions portant sur la date et lieu de naissance du requérant, sa profession encore moins son domicile telles qu'exigées par ladite disposition pourtant prévues à peine de nullité, d'une part, et celle de l'article 435 du même code en ce que ledit exploit ne fait pas apparaître ni l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens encore moins une indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, d'autre part ;

Au fond, la Société « Sahélienne du Tourisme et du Voyage » plaide au débouté du sieur DJIBRILLA BOUREIMA car à la date d'aujourd'hui, Deux (02) années se sont déjà écoulées depuis qu'elle a quitté la maison comme l'attesterait le procès-verbal d'expulsion qui a été dressé à la requête du sieur DJIBRILLA BOUREIMA dans lequel l'huissier instrumentaire reconnaît avoir « procédé purement et simplement à l'évacuation de la maison, les habitants sont expulsés, les bagages mobiliers enlevés et déposés aux abords de la maison», d'une part alors que ce déguerpissement a lieu depuis déjà trois (3) années, d'autre part ;

Et si le déguerpissement a pris du temps, c'est parce qu'il a fallu que le jugement soit rédigé et signifié dans un délai que lui-même ne maîtrisait pas ;

Fort de cela, la défenderesse exclut toute idée de résistance de sa part pour que des astreintes qu'elle qualifie de prétendues soient liquidées à son encontre alors même que pour ce faire, il aurait fallu pour DJIBRILLA BOUREIMA de faire un constat de la résistance opposé, ce qui selon lui n'est pas le cas ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu qu'il est constant que l'assignation en date du 4 mai 2021 par laquelle DJIBRILLA BOUREIMA a introduit son action contre DAN MALLAM A. MALICKI ne porte pas la mention des pièces sur lesquelles elle se fonde et sans avoir assis ses prétentions sur des éléments de fait et de droit pouvant renseigner la juridiction et ce, en violation de l'article 435 du Code de Procédure civile ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation de ladite assignation pour violation de la loi ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner DJIBRILLA BOUREIMA ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que l'assignation en date du 4 mai 2021 par laquelle DJIBRILLA BOUREIMA a introduit son action contre DAN MALLAM A. MALICKI ne porte pas la mention des pièces sur lesquelles elle se fonde en violation de l'article 435 du Code de Procédure civile ;**
- **Annule, en conséquence, ladite assignation pour violation de la loi ;**
- **Condamne DJIBRILLA BOUREIMA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**